

Le Sacrement du MARIAGE

PREPARATION du DOSSIER ADMINISTRATIF

(cf. Décret de la Conférence des évêques publié le 28 janvier 1986)

PAGE 1 DU DOSSIER Formulaire M1

Le commentaire qui suit se réfère aux numéros des diverses parties du dossier.

N° 1 : LES RENSEIGNEMENTS ESSENTIELS

Il convient d'écrire correctement et lisiblement. Les NOMS doivent figurer en majuscule : Prénom et NOM usuel du fiancé. Prénom et NOM usuel de la fiancée Jour en chiffres, mois en lettres, année avec les quatre chiffres. L'heure en chiffres. Inscrire le nom du titulaire de l'église, le nom de la nouvelle paroisse, le nom de la commune où le mariage a lieu, le nom du siège épiscopal.

N° 2 : LA CLASSIFICATION DU DOSSIER

Les indications de cet encadré, à remplir après le mariage, sont utiles pour le classement chronologique et la recherche d'un dossier.

1. Inscrire dans ce cadre la date de la célébration du mariage : jour en chiffres, mois en lettres, année avec les 4 chiffres. 2. Le numéro sera celui du mariage célébré.

N° 3 : LA PREPARATION

La préparation du mariage est importante, du point de vue pastoral comme pour l'établissement du dossier. Elle doit commencer, en principe, trois mois avant la cérémonie, sauf circonstances exceptionnelles. Il s'agit d'avoir le temps de constituer le dossier, d'assurer la préparation et d'établir avec certitude la validité du mariage. La préparation consiste, au minimum, à rencontrer personnellement plusieurs fois les fiancés (canon 1063). Si c'est possible, il est bon qu'ils fassent aussi une retraite de préparation ou participent à des rencontres avec les CPM ou autres. La retraite ou les CPM ne dispensent aucunement des rencontres personnelles avec le responsable de la préparation.

Ces rencontres personnelles permettront au responsable de la préparation de vérifier la validité du mariage (liberté du consentement, maturité, acceptation des fins du mariage, etc...). En cas de doute, le responsable pourra rédiger une lettre de réserve ou en référer à l'Ordinaire.

Concrètement : 1. On notera avec soin sur les deux lignes « qui » est responsable de la préparation, même si celle-ci fait intervenir d'autres personnes et groupes. Prénom et NOM en capitales, sa fonction et son adresse. 2. Les dates des rencontres avec les fiancés seront indiquées et complétées éventuellement par l'indication de la nature de ces rencontres (individuelle, en couple, journée ou soirée de préparation avec d'autres fiancés, CPM, etc...)

LA PUBLICATION DES BANS

La publication des bans sert essentiellement à savoir s'il existe des empêchements au mariage que les fiancés n'auraient pas déclarés. Elle est régie par la décision de la Conférence des Evêques de France, promulguée le 23 janvier 1986 (Bulletin Officiel de la Conférence des Evêques de France, n°30, du 28 janvier 1986, pp. 451-452), ainsi libellée : « Tout mariage sera normalement précédé d'une publication des bans en vue d'informer du prochain mariage la communauté paroissiale de chacun des futurs époux ou la communauté où les fiancés sont effectivement connus, et de demander à cette communauté sa prière à leurs intentions. La publication des bans se fera - soit par affichage d'une semaine en un lieu paroissial accessible au public - soit par insertion à la prière universelle d'un des

dimanches précédents. La publication sera faite à la demande du prêtre ou du diacre qui assure la préparation au mariage. Une attestation de son exécution ne lui sera envoyée que si une information utile peut lui être donnée. »

S'il existe un motif suffisant, une dispense de la publication peut être accordée par l'Ordinaire du lieu (cf. canon 88).

LE MARIAGE CIVIL

En France, le mariage civil doit toujours précéder le mariage religieux. En général, l'Officier d'Etat civil fournit une attestation de mariage civil sans qu'on ait à le demander. Celui qui demande et reçoit le consentement doit l'avoir en sa possession avant de procéder à la célébration religieuse. Voici les normes à ce sujet, conformément au Code Pénal en vigueur le 1^{er} mars 1994 : « Tout ministre d'un culte qui procédera, de manière habituelle, aux cérémonies religieuses de mariage sans que ne lui ait été justifié l'acte de mariage préalablement reçu par les Officiers de l'état civil sera puni de six mois d'emprisonnement et de 50.000 F. d'amende » (art. 433-21). Il est donc nécessaire d'insister auprès des fiancés pour qu'ils remettent au célébrant cette précieuse attestation aux yeux de la loi civile. Cette attestation devra rester dans le dossier après le mariage.

Concrètement : sur l'imprimé M1, on notera soigneusement le jour, le mois et l'année du mariage prévu ou déjà célébré, avec la mention du nom de la commune (ou de la fraction communale ou de la mairie annexe) ainsi que le nom du département indiqué en toutes lettres.

N° 4 : LES DOCUMENTS JOINTS AU DOSSIER

Il s'agit d'un bordereau récapitulatif qui sera utile pour vérifier que tous les documents nécessaires sont bien présents dans le dossier. On coche la case correspondante au document joint, en distinguant selon qu'il s'agit du fiancé, de la fiancée ou des deux.

Dans tous les cas : pour chaque mariage, les quatre documents suivants seront joints au dossier : - les actes de naissance - les actes de baptême (ou un seul acte, en cas de disparité de culte) - les déclarations d'intention - le certificat de mariage civil.

Dans certains cas :

L'autorisation de célébrer hors de la paroisse de l'un ou l'autre des futurs (cf. canon 1115) fera l'objet d'un document particulier (formulaire M4) qui restera dans le dossier. Il faut bien noter que le curé qui permet que le mariage soit célébré ailleurs que dans sa paroisse n'a pas à indiquer le lieu choisi. Il autorise purement et simplement une célébration « hors de sa paroisse ». Cependant, le curé à qui les fiancés s'adressent pour le lieu de leur mariage reste libre d'accepter ou non cette célébration dans sa paroisse et n'est pas contraint par l'autorisation accordée par le propre curé des fiancés. Toutefois, il devra apprécier les motifs invoqués et évaluer la portée pastorale d'une acceptation ou d'un refus. Au besoin, on en référera à l'Ordinaire du Lieu (l'Evêque du Diocèse).

Si une dispense de l'empêchement de disparité de culte est sollicitée formulaire M8, la dispense sera accordée à l'aide du formulaire M18.

Si la dispense est relative à la forme canonique, le formulaire à utiliser est le M17, et elle sera accordée sur formulaire M19.

Il convient de cocher la colonne de la partie catholique qui demande cette dispense.

En cas de décès du précédent conjoint, il faut insérer l'acte dans le dossier et cocher la case correspondante.

Il peut arriver que l'on ait besoin de faire une recherche d'état libre de l'un ou l'autre des fiancés ou des deux. Il faut joindre ce certificat (ou ces certificats) au dossier et cocher la case correspondante.

De même, il peut arriver que l'on ait du mal à retrouver le lieu et la date précise du baptême de l'un ou l'autre des futurs. Si l'on ne peut obtenir l'acte de baptême, il est nécessaire de faire rédiger par les proches (parents, parrain et marraine, autres témoins) une « attestation » de baptême sur l'honneur (canon 876). Ce document doit être précis

et authentifié par le curé de la paroisse ou, du moins, par le prêtre qui s'occupe du dossier et qui contactera l'Evêché (Bureau des Archives) pour en faire une reconstitution, afin de pouvoir y transcrire la notification du mariage.

N° 5 : DOSSIER A TRANSMETTRE

Ce cadre est à remplir lorsque le dossier doit transiter par l'Evêché de départ, selon la décision portée par la Conférence des Evêques de France : « Quand un dossier partiel ou complet doit être envoyé hors du diocèse d'origine, cette transmission se fera par l'Evêché du Diocèse de départ » (Bulletin Officiel de la Conférence des Evêques de France, n°30, du 28 janvier 1986, page 452).

La règle est simple :

Si la célébration du mariage a lieu dans le même diocèse que celui de la préparation, la transmission du dossier se fera directement de paroisse à paroisse (sauf si un recours à l'Ordinaire du lieu est nécessaire, comme le Droit Canonique le prévoit en certains cas).

Si la célébration a lieu dans un diocèse autre que celui de la préparation, le dossier sera d'abord envoyé à l'Evêché du diocèse de départ (en pratique, il s'agit de l'évêché du diocèse où est constitué le dossier). Ce passage par l'Evêché permettra de vérifier et d'authentifier la qualité de prêtre ou de diacre de celui qui est responsable du dossier, ainsi que la bonne composition et exactitude du dossier. Ce dossier sera envoyé par l'Evêché à la chancellerie de l'Evêché où est située la paroisse de célébration du mariage pour Nihil Obstat éventuel et transmission à cette paroisse. C'est d'ailleurs nécessaire pour un mariage célébré à l'étranger ainsi que dans les cas de dispense de forme canonique (canon 1127 § 2).

Concrètement : Ne pas oublier d'inscrire le nom, le titre, et l'adresse complète du destinataire. Ce qui est nécessaire et très important dans les cas particuliers : demande de dispense ou d'autorisation, demande de Nihil Obstat (passage du dossier par un autre Evêché).

PAGES 2 ET 3 DU DOSSIER Formulaire M1

N° 6 : L'ETAT CIVIL DES FIANCES (page pour le fiancé et page pour la fiancée)

Pour éviter toute erreur dans la rédaction des Actes, on suivra scrupuleusement les documents civils (copie intégrale des actes de naissance) qui seront obligatoirement joints au dossier. Chaque document civil sera daté de moins de six mois. Ce sont les fiancés qui doivent fournir ces documents civils. Il ne suffit pas de se fier au livret de famille, car cette pièce ne comporte pas les mentions marginales. Seuls sont admis la copie intégrale de l'acte de naissance comportant la filiation et les mentions marginales (divorce, décès, etc...). Par ailleurs, il faut refuser les photocopies non certifiées conformes par l'Officier d'Etat civil, car il y a un risque de manipulation. Toutefois, si l'original devait être rendu, la personne qui établit le dossier fera elle-même une photocopie qu'elle certifiera « conforme à l'original » avant de la joindre au dossier. Cette copie de l'acte de naissance permettra de vérifier que les renseignements fournis par l'acte de baptême (patronyme, orthographe, etc...) sont bien identiques à ceux fournis par l'acte civil (attention aux reconnaissances et légitimation d'enfants, ce qui compte c'est le nom civil officiel !). D'autre part, on doit s'assurer ainsi, à partir du document civil, de l'état libre des futurs par l'absence de mention marginale d'un mariage civil antérieur (ce qui entraînera une demande d'autorisation religieuse pour mariage civil antécédent). En cas de doute, ou bien lorsque les fiancés ne présentent pas ce document, le prêtre qui gère le dossier peut toujours demander à la mairie du lieu de naissance des fiancés un extrait de naissance avec les mentions marginales. Normalement la mairie le délivrera, mais sans filiation, conformément à la loi en vigueur. Il se peut également que l'un des fiancés ne puisse pas fournir son acte de naissance. C'est notamment le cas de personnes qui sont nées dans des pays étrangers où l'administration ne fonctionne pas comme la nôtre (ex. pays africains, etc...) et qu'il s'avère impossible de récupérer un acte de naissance récent (pays en conflit, disparition des

actes de naissance, etc...). Dans ce cas, il faut demander les rares pièces justificatives dont la personne dispose (livret de famille des parents, carte d'identité, etc...) et surtout faire remplir un serment supplétoire où la personne jure devant Dieu ne pas être liée par un précédent mariage. On peut aussi demander le témoignage de personnes qualifiées, parents, oncles et tantes, etc...

Prénoms : Il convient de les inscrire dans l'ordre complet de l'état civil, de manière lisible. Noms : Le NOM sera inscrit lisiblement, en lettres capitales.

Parents : Le prénom et le NOM usuel du père et de la mère seront bien inscrits.

Naissance : Inscrire le jour en chiffres, le mois en lettres, l'année avec les 4 chiffres. Pour le lieu de naissance, il s'agit de la commune de naissance indiquée sur le document civil (elle peut être différente de la commune d'habitation au moment de la naissance). La copie intégrale de l'acte de naissance étant jointe au dossier, on n'omettra pas de cocher la case correspondante : Acte de naissance « au dossier ».

Profession : Il s'agit d'indiquer avec précision la profession des deux futurs.

Domicile : Indiquer clairement et lisiblement le N°, la rue, le code postal, la commune, le département. La mobilité actuelle rend parfois difficile l'établissement d'un domicile. On s'en tiendra alors aux normes du droit canonique en vigueur : « Le domicile s'acquiert par la résidence sur le territoire d'une paroisse ou au moins d'un diocèse, avec l'intention d'y demeurer définitivement si rien n'en détourne, ou prolongée pendant cinq années complètes. Le quasi-domicile s'acquiert par résidence sur le territoire d'une paroisse ou au moins d'un diocèse, avec l'intention d'y demeurer au moins trois mois si rien n'en détourne, ou prolongée en fait pendant trois mois... » (canon 102 § 1 et 2).

Domicile antérieur : A indiquer s'il est d'assez longue durée pour que le fiancé ou la fiancée puisse être connu (publications des bans).

Futur domicile : Il est important de le noter pour que ce renseignement soit transmis au curé de la paroisse du futur domicile.

N.B. : les explications ci-dessus conviennent pour les deux fiancés.

N° 7 CELIBATAIRES ?

Ces renseignements concernent seulement l'état civil de la personne. Ainsi, il arrive que les « fiancés » soient déjà mariés civilement depuis un certain temps, ou encore que des personnes ne soient mariés que civilement et que le divorce ne soit pas encore prononcé. On ne peut donc – dans tous ces cas – inscrire « célibataire ». On doit donc entourer le « NON » et barrer le « OUI ».

Epoux civil de : A compléter dans les cas de mariages civils précédents. Dans tous les cas, le certificat de mariage civil sera joint au dossier. On joindra une feuille supplémentaire, s'il y avait plusieurs mariages civils précédents.

Veuf de : Inscrire le NOM lisiblement en majuscule et le prénom, ainsi que les renseignements sur le mariage et le décès, sans oublier de joindre au dossier les certificats de mariage et de décès. Cocher les cases correspondantes.

N° 8 EN CAS DE MARIAGE CIVIL ET DIVORCE CIVIL ANTECEDENTS

En cas de divorce d'un premier mariage civil non-religieux, l'enquête de mariage civil doit toujours être faite (Enquête d'état libre). Elle revêt une importance particulière pour les non-catholiques (qui par ailleurs peuvent être baptisés ou non) ou les catholiques qui auraient renoncé à la foi catholique. En effet le mariage civil antérieur est valide aux yeux de l'Eglise catholique, si aucun des deux contractants de ce mariage civil n'était tenu à la forme canonique. Il y aurait donc, dans ce cas, un empêchement de lien dont nul ne peut dispenser, à moins d'entreprendre une démarche de demande en nullité du premier mariage.

Cf. canon 1108 § 1 : définissant la validité canonique des mariages « Seuls sont valides les mariages contractés devant l'Ordinaire du lieu ou bien devant le curé, ou devant un prêtre ou un diacre délégué par l'un d'entre eux, qui assiste au mariage, ainsi que devant deux témoins... ».

CONCRETEMENT : Différents cas peuvent se présenter, selon les règles canoniques en vigueur depuis le Code de 1983, concernant toujours un mariage civil antécédent : par exemple, les deux fiancés sont catholiques, mais ils sont divorcés chacun d'un premier mariage civil, de part et d'autre, avec une personne catholique. Il n'y a pas entre eux d'empêchement de lien. Ils peuvent se marier sans problème à l'Eglise catholique, en obtenant, pour la licéité, une autorisation de l'Evêque en raison des mariages civils antécédents. De même si l'un seul des deux catholiques est divorcé d'un mariage civil avec une personne catholique.

Le (ou la) fiancé(e) catholique libre veut se marier avec un(e) non-baptisé(e) qui a déjà été marié(e) civilement puis divorcé(e). Il faut nécessairement vérifier si la partie non-baptisée s'est mariée civilement (puis divorcée) avec une partie catholique ou une partie non-baptisée. Si le (ou la) non-baptisé(e) s'est marié(e) civilement avec une personne non-baptisée, ou non-catholique, leur mariage civil est valide (en vertu du droit naturel) aux yeux de l'Eglise catholique. Il y a donc (dans ce cas) un empêchement de lien (dont on ne peut dispenser) entre la partie catholique et la partie non-baptisée. Leur mariage à l'Eglise catholique est impossible, à moins d'obtenir la nullité du premier mariage entre les deux non-baptisés, ce qui relève de l'Officialité...

Le (ou la) fiancé(e) catholique libre voudrait se marier avec un(e) chrétien(ne) non-catholique (en général, protestant(e) qui a déjà été marié(e) civilement puis divorcé(e). Comme dans les cas de mariages avec un(e) non-baptisé(e), il faut nécessairement vérifier si la partie non-chrétienne s'est mariée civilement (puis divorcée) avec une partie catholique ou une partie non-chrétienne. Si la partie non-chrétienne (souvent protestante) s'est mariée civilement avec une personne non-chrétienne (souvent protestante) ou non-baptisée, leur mariage civil est valide (en vertu du droit naturel) aux yeux de l'Eglise catholique. Il y a donc (dans ce cas) un empêchement de lien (dont on ne peut dispenser) entre la partie catholique et la partie non-chrétienne. Leur mariage à l'Eglise catholique est impossible, à moins d'obtenir la nullité du premier mariage entre les deux non-chrétiens, ce qui relève de l'Officialité.

Le fiancé (ou la) catholique libre veut épouser quelqu'un qui a renoncé publiquement à la foi catholique : La renonciation publique à la foi catholique s'entend uniquement pour ceux qui se sont officiellement inscrits dans une autre religion ou confession, et pour ceux qui ont fait un acte écrit de renonciation qu'ils ont transmis à leur curé et/ou à leur Evêché.

Le « Motu Proprio OMNIUM IN MENTEM » du 15 décembre 2009 (entré en vigueur le 16 mars 2010) a changé la situation canonique des personnes ayant quitté l'Eglise Catholique. Jusqu'à cette date, les personnes qui avaient quitté l'Eglise Catholique n'étaient plus tenues par la forme canonique des mariages, c'est-à-dire par l'obligation de se marier devant le curé catholique (Can. 1117). Les mêmes pouvaient aussi épouser des non-catholiques sans avoir à demander une dispense de mariage dispar (Can. 1086) ou une autorisation de mariage mixte (Can. 1124), puisqu'ils n'étaient plus considérés comme des catholiques. Ce n'est plus désormais le cas. Les 3 canons 1086 §1, 1117 et 1124 ont été modifiés de telle sorte que les ex-catholiques sont à nouveau liés par les obligations des catholiques. « Semel catholicus, semper catholicus ». Les raisons de cette modification sont, selon les termes mêmes du Motu Proprio, les « problèmes pastoraux ». Dans les cas de mariage civil antécédent, il convient de se reporter aux 3 cas analysés ci-dessus.

L'un est baptisé catholique et l'autre appartient aux Eglises orthodoxes ou vieilles orientales et s'est marié civilement auparavant avec quelqu'un d'autre, puis divorcé. Pour que le mariage antécédent soit valide, il faut obligatoirement qu'il soit célébré par un prêtre. Car, le mariage civil n'a aucun effet canonique : il est considéré comme nul et non avenu tant au regard du Droit canonique catholique que du Droit des Eglises orthodoxes et vieilles orientales (mariages civils entre orthodoxes). Dans tous ces cas, il n'y a pas d'empêchement de lien.

Remarques complémentaires :

On pourra éventuellement utiliser un Formulaire d'Etat libre. Dans tous les cas, on joindra les documents justificatifs (acte de baptême de l'ex-conjoint, s'il est baptisé ; copie certifiée de l'acte de mariage civil antérieur, éventuellement des mariages civils antérieurs, qui normalement font mention du jugement de divorce ; etc...). Ne pas omettre de cocher la case correspondante.

Lorsqu'il y a eu divorce civil, le dossier matrimonial complet doit être envoyé, éventuellement avec l'enquête d'état libre, au moins trois semaines avant la célébration du mariage, au Bureau des Mariages, pour le Nihil obstat, et habituellement la demande d'autorisation pour mariage civil antécédent ou union libre antécédente (canon 1071 § 1/3). Dans certains cas, peuvent intervenir le privilège paulin ainsi que la dissolution d'un premier mariage par dispense en faveur de la foi (privilège pétrinien) pour les mariages des non-baptisés ou avec des non-baptisés (cf. canons 1143 et suivants et Normes de procédures). Il se trouve aussi que le premier mariage civil (et religieux) puisse être déclaré nul par l'Eglise. Normalement, ces décisions particulières doivent être notifiées sur les actes de baptêmes et l'acte religieux du précédent mariage.

Enfin, pour un *vagus*, (n'ayant pas de domicile ou de quasi-domicile), il faudra toujours faire une enquête d'état libre dans les lieux où il a séjourné.

N° 9 L'ETAT RELIGIEUX DES FIANCES

Religion : Il faut bien préciser l'Eglise, la communauté ecclésiale ou le groupe religieux auquel appartiennent le fiancé ou la fiancée.

Baptisé le : Inscrire la date du baptême indiquée sur la copie de l'acte de baptême ; jour en chiffres, mois en lettres, année avec les quatre chiffres. Ne pas oublier également de cocher les cases : acte de baptême « demandé » et « reçu ».

Remarques complémentaires :

1) Autour de la copie d'acte de baptême : Form. M 5/M 6.

La demande de copie d'Acte de Baptême pour mariage doit être faite uniquement à l'aide du formulaire M 5 à adresser à la paroisse de référence ou à l'archiviste du diocèse. Le même imprimé recto-verso permet la rédaction de la copie en M 6. La copie d'Acte de Baptême des fiancés doit être rédigée sur le formulaire approuvé par tous les diocèses de France (formulaire M 6). Elles doivent toujours être rédigées et insérées dans le dossier, même lorsque le mariage a lieu dans la même paroisse que le lieu du baptême. Elle doit dater de moins de six mois. Il ne s'agit pas seulement d'un « extrait de baptême » (comme par ex. pour une Première communion, une entrée au catéchisme, ou une confirmation), mais d'une « copie de l'acte de baptême ». Cette copie doit être demandée à la paroisse de baptême ou aux Archives de l'Evêché, uniquement et habituellement demandée par le prêtre qui constitue le dossier matrimonial et non par les fiancés. Cette précaution est importante, car les fiancés ignorent peut-être certaines mentions ou encore désireraient bien qu'elles n'y paraissent pas ! Pour éviter tout incident, les fiancés n'ont pas à demander ni à recevoir leur copie d'acte de baptême. Toutefois, dans certains cas plus complexes (pays étrangers, éloignement, etc...), rien n'interdit que les futurs eux-mêmes fassent la demande, mais ils devront toujours indiquer le nom et l'adresse de la personne qui établit le dossier et, pour la France, ne pas oublier de joindre une enveloppe timbrée à l'adresse du prêtre pour la réponse. Dans la rédaction de la copie, on veillera à bien indiquer le diocèse, la paroisse et l'église où a été célébré le baptême, ainsi que l'année, le n° de l'acte et le jour de ce baptême. Faire attention de ne jamais mettre le nom de la nouvelle paroisse, sauf pour les actes de baptême rédigés après 1998. Contrairement à un extrait de baptême, la copie d'acte de baptême comporte toutes les mentions marginales qui permettent de s'assurer de l'état libre des fiancés (mariage antécédent, confirmation, renonciation publique à la foi, déclaration en nullité d'un premier mariage, dissolution en faveur de la foi, décret d'invalidité d'un premier mariage, etc...). S'il n'y a aucune mention à inscrire, le rédacteur de la copie doit inscrire : « aucune ». La copie doit être datée et signée, avec le sceau de la paroisse. Les baptisés dans une Eglise ou une

Communauté chrétienne non-catholique fourniront également une attestation de leur baptême qui sera insérée dans le dossier. Il convient de reporter fidèlement les renseignements figurant sur la copie d'acte de baptême. S'il y a eu un baptême en cas d'urgence (appelé autrefois « ondoisement »), il se peut que ce baptême ait été suivi d'un « supplément de cérémonies » dûment enregistré et appelé désormais « célébration d'accueil liturgique dans la communauté d'un enfant baptisé en cas d'urgence » (avec inscription sur un registre). Dans ce cas, on demandera des copies des actes des deux célébrations, de manière à éviter toute éventualité de bigamie.

2) Les cas d'accueil liturgiques en vue du baptême.

On veillera à ne pas confondre cette célébration d'« accueil liturgique dans la communauté d'un enfant baptisé en cas d'urgence » avec la pratique des « accueils » célébrés en certains lieux dans le cadre des baptêmes dit « par étapes », puisque ces « accueils » ne sont pas des baptêmes : c'est à leur sujet qu'on parle du « livre des demandes de Baptême » pour éviter les confusions. Il est déjà arrivé, en effet, que l'un ou l'autre des fiancés croit avoir été baptisé, alors qu'en fait il s'agissait seulement d'un accueil liturgique de la famille demandant le baptême d'un enfant sans qu'il y ait eu de suite. Les prêtres, diacres et communautés chrétiennes doivent être très clairs là-dessus et bien prévenir les familles, tant que le baptême proprement dit n'a pas été célébré. Trop de personnes pensent avoir reçu un sacrement alors qu'il ne s'agissait que d'une cérémonie d'accueil ou que d'une simple bénédiction.

3) Que faire quand on ne peut obtenir la copie de l'acte de baptême ? Il se peut qu'il soit impossible de récupérer une copie d'acte de baptême d'un fiancé. C'est notamment le cas des personnes nées dans des pays étrangers (ex. Pays africains, pays musulmans, ou encore pays communistes, pays en guerre où toutes les Archives ont été brûlées ou détruites). Dans ce cas, il faut faire remplir un serment supplétoire (formulaire que l'on trouve dans le « Directoire canonique et pastoral pour les Actes administratifs des Sacrements », page 115) où la personne jure devant Dieu être baptisée et aussi non mariée religieusement auparavant. On peut aussi recourir à des témoins (parents, parrain, marraine, etc...) qui pourront rédiger une attestation de baptême (canon 876). Dans certains cas, si le doute du baptême demeure, par prudence, « ad cautelam », il est opportun de demander la dispense de disparité de culte, pour être certain que le baptême ne soit pas entaché d'invalidité.

Confirmé : Barrer la mention inutile et cocher la case correspondante. Pour la copie d'acte de confirmation, on pourra se contenter de la déclaration des futurs attestant être confirmés ou non, si la copie de l'acte de baptême ne porte pas en mention marginale la réception de ce sacrement. Néanmoins, étant donné que le Code de droit canonique (canon 1065 § 1) demande que ce sacrement soit conféré « avant d'être admis au mariage, si c'est possible sans grave inconvénient », certains pays demandent une attestation de réception de la confirmation pour la célébration du mariage, et il est souhaitable de joindre une telle attestation pour des mariages célébrés à l'étranger.

Admis à l'Eucharistie : Barrer la mention inutile et cocher la case correspondante. Pour l'attestation de Première Communion, il faut noter que la réception préalable de l'Eucharistie n'est pas exigée par le Code de Droit Canonique, bien que celui-ci, pour une réception fructueuse du sacrement de mariage, recommande vivement de s'approcher des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie (canon 1065 § 2). Certains pays demandent une attestation de réception de l'Eucharistie pour la célébration du mariage et il convient qu'elle soit jointe au dossier pour des mariages célébrés à l'étranger.

Catéchuménat : entrée en Catéchuménat le... : Il s'agit de la date exacte inscrite au registre diocésain du catéchuménat (formulaire B 6). Jour en chiffres, mois en lettres, année avec les quatre chiffres.

Mariage antérieur : Barrer la mention inutile. Il s'agit ici du mariage religieux que l'un des fiancés peut avoir contracté auparavant, y compris avec dispense de forme canonique. Dans le cas de mariage antérieur, il est nécessaire de faire une enquête de non-mariage religieux. Le dossier devra alors contenir tous les éléments de l'enquête : correspondance, attestation des chancelleries ou des paroisses, etc... S'il y a une enquête, cocher la case correspondante.

Il faut cocher les cases correspondantes à la situation du fiancé et de la fiancée, sachant que c'est la partie catholique qui demande une dispense ou autre. Par conséquent, ne pas cocher les cases sur la page de renseignement concernant le non-catholique ou le non-baptisé.

Dans certaines situations, plusieurs cas évoqués ci-dessous pourront se présenter, même simultanément : Nullité d'un mariage antérieur Dispense papale pour non-consommation du mariage Dispense en faveur de la foi (privilège pétrinien) Privilège paulin (canon 1143 et 1147).

Pour tous ces cas, on demandera toujours un document officiel qui sera joint au dossier.

Mariage Mixte. Pour un mariage mixte entre deux baptisés dont l'un n'est pas catholique, il est nécessaire d'obtenir une autorisation à solliciter sur formulaire M10.

Cette autorisation est accordée par l'Ordinaire du domicile du fiancé ou de la fiancée catholique, par l'intermédiaire du Bureau des mariages formulaire M21.

Dans l'hypothèse d'un mariage mixte sans forme canonique, la demande sera à solliciter sur formulaire M11 et l'autorisation accordée sur formulaire M22 (par exemple au Temple protestant ou devant un pasteur protestant). Cette demande doit être faite auprès de l'Ordinaire du domicile de la partie catholique, par l'intermédiaire du Bureau des mariages.

Pour les mineurs : Autorisation de l'Ordinaire du lieu. Une autorisation de l'Ordinaire du lieu est requise pour les mineurs voulant se marier à l'insu ou contre une opposition raisonnable des parents (canon 1071 § 1,6°). Une personne est majeure à 18 ans (canon 97 § 1 et Droit civil français).

N° 11 ATTESTATION DU PRÊTRE OU DU DIACRE

Au terme des rencontres avec les fiancés, le prêtre ou le diacre attestera par sa signature la véracité des renseignements recueillis. Cette attestation ne doit être signée par le responsable de la préparation qu'après les entretiens et la réflexion nécessaires à la rédaction des déclarations d'intention. La personne qui assume la préparation du mariage est engagée par sa signature, de même pour sa signature sur les déclarations d'intention. Si éventuellement des laïcs ont constitué le dossier, c'est au prêtre ou au diacre responsable de la préparation de le vérifier et de le signer. Concrètement : il faut écrire correctement et lisiblement : le nom du responsable (= je soussigné...), le lieu, la date (jour en chiffres, mois en lettres, année avec les quatre chiffres), la signature et joindre le sceau paroissial.

En cas de réserve : les lettres de réserve. Il peut parfois être indiqué de joindre au dossier une note confidentielle détaillée, appelée lettre de réserve, lorsque des hésitations et des doutes demeurent quant à la validité du mariage, sans que l'on estime possible de différer le mariage. Il convient d'indiquer, en dessous de la signature du prêtre ou du diacre, qu'il joint une lettre de réserve sans mentionner la nature du contenu, qui doit être signée et cachetée.

La lettre de réserve porte donc sur des doutes légitimes quant aux éléments constitutifs de la validité du mariage. Elle ne sera ouverte qu'en cas de procédure de nullité de mariage par l'Officialité. Lorsqu'il y a une telle lettre ainsi qu'un dossier bien constitué, cela permet aux juges ecclésiastiques de mieux apprécier la situation et ainsi de rendre un jugement plus juste et plus rapide. Cette lettre est donc, le cas échéant, un service à rendre aux époux.

Généralement, les lettres de réserve portent sur les points suivants :

- Les affections physiques et psychologiques (canon 1095) : incapacité par manque d'usage suffisant de la raison ; incapacité par grave défaut de discernement du jugement concernant les droits et les devoirs essentiels du mariage ; incapacité d'assumer les obligations essentielles du mariage pour des raisons d'ordre psychique. Concrètement, il s'agit souvent de constater chez l'un ou l'autre des fiancés, ou les deux, s'il s'agit d'une immaturité grave ou d'un défaut de discernement, d'appréciation, au-delà d'une connaissance théorique, de ce qu'est un vrai mariage, à

savoir une communauté de vie et d'amour, perpétuelle et exclusive, entre deux personnes qui se connaissent suffisamment pour se donner et se recevoir, s'accueillir l'une l'autre comme époux, et non pas comme simple amis.

- La violence et la crainte grave (canon 1103) : Il s'agit ici des pressions extérieures importantes exercées sur la volonté des futurs époux. Il est bon d'être attentif aux « cohabitants » trop fortement influencés par leurs parents, ou se contentant d'une décision de convenance sous la pression du milieu social, ou encore se mariant pour régulariser leur situation suite à la naissance d'un enfant.

- La connaissance et l'acceptation des caractéristiques fondamentales du mariage humain et chrétien, notamment l'indissolubilité, la fidélité et l'acceptation des enfants (canons 1096 et 1099). En être « suffisamment instruit » n'est pas suffisant !

Cette liste est loin d'être exhaustive, mais ce sont les doutes les plus courants que l'on peut avoir. Il est plus rare de rencontrer des cas où il y a : erreur sur la personne ou sur une qualité essentielle de la personne (canon 1097), dol (canon 1098), simulation du mariage (canon 1101), mariage sous condition (canon 1102). En cas d'hésitation grave sur l'état libre ou sur l'état religieux de l'un des futurs époux (ou des deux), ou sur la liberté de consentement, ou encore sur l'acceptation d'une des conditions essentielles au mariage, il faut recourir à l'Ordinaire du Lieu, par l'intermédiaire du Bureau des Mariages, car on ne peut jamais autoriser la célébration d'un mariage dont on a la certitude morale de son invalidité.

PAGE 4 DU DOSSIER Formulaire M1

N° 12 NIHIL OBSTAT

Le recours à l'Ordinaire pour Nihil Obstat est à demander dans les cas suivants :

Comme le précise le canon 1071 § 1 : « Sauf le cas de nécessité, personne n'assistera sans l'autorisation de l'Ordinaire du lieu : 1) au mariage des vasi ; 2) au mariage qui ne peut être reconnu ou célébré selon la loi civile ; 3) au mariage de la personne qui est tenue par des obligations naturelles envers une autre partie ou envers les enfants nés d'une précédente union ; 4) au mariage de la personne qui a rejeté notoirement la foi catholique ; 5) au mariage de la personne qui est sous le coup d'une censure ; 6) au mariage d'un enfant mineur, à l'insu ou malgré l'opposition raisonnable de ses parents ; 7) au mariage à contracter par procureur, dont il s'agit au canon 1105 ».

Comme le prescrit encore le canon 1102, il faut l'autorisation de l'Ordinaire lorsqu'une condition est apposée au mariage.

De même, il faut recourir à l'Ordinaire, lorsqu'il est fait mention sur l'acte de baptême d'un vetitum (obstacle), suite à une précédente déclaration de nullité de mariage.

Comme il a déjà été dit, un recours à l'Ordinaire s'impose également en cas de doute sur l'état libre ou sur l'état religieux d'un des futurs époux (ou des deux), ou sur la liberté de consentement, ou encore sur l'acceptation ou non d'une des conditions essentielles au mariage.

Le Nihil Obstat sera toujours demandé dans les cas suivants : 1) Un des futurs a son domicile hors de France. 2) Un des futurs est divorcé d'un mariage qu'il affirme avoir été célébré hors de l'Eglise Catholique (cf. Bulletin officiel de la Conférence des Evêques de France, n°30, du 28 janvier 1986, page 452).

N° 13 LES TEMOINS

Pour la célébration du mariage, il faut deux témoins en plus du ministre assistant. Ils doivent avoir l'âge de raison (7 ans, cf. canon 97). L'appartenance à la religion catholique n'est pas obligatoire, contrairement aux parrains et marraines de baptême et de confirmation, car ils ont uniquement pour mission de témoigner que la cérémonie de

mariage a bien eu lieu. Il faut inscrire sur 1. le ou les témoin(s) du fiancé et sur le 2. le ou les témoin(s) de la fiancée. Les noms doivent être inscrits, lisiblement, en lettres capitales.

N° 14 LA DELEGATION EVENTUELLE

La délégation éventuelle est donnée par le curé de la paroisse où est célébré le mariage à un prêtre ou à un diacre qui célébrera le mariage. Seule la juridiction territoriale se délègue et non la juridiction personnelle (canon 1109 à 1111).

Principes de la délégation

L'Ordinaire du lieu (l'Evêque diocésain ou le Vicaire général) et le curé peuvent déléguer soit pour tous les mariages (il s'agit alors d'une délégation générale par écrit) sur le territoire du déléguant, soit pour tel mariage déterminé (délégation spéciale).

Celui qui est délégué pour tous les mariages peut sous-déléguer, mais seulement pour tel ou tel mariage déterminé (cas par cas). Celui qui est délégué pour tel mariage déterminé ne peut sous-déléguer cette faculté, sauf si l'Ordinaire du lieu ou le curé l'a expressément concédé.

De même, celui qui est sous-délégué pour tel mariage déterminé ne peut sous-déléguer à nouveau cette faculté, sauf si l'Ordinaire du lieu ou le curé l'a expressément concédé.

Pour l'assistance au mariage d'un catholique latin avec un catholique ou un non-catholique de rite oriental, on appliquera la règle en usage dans les Eglises d'Orient où le prêtre est tenu de bénir les époux (canon 828 § 1 et 2 du Code des Eglises Orientales, 1990). Pour la théologie orthodoxe, le prêtre est le ministre du sacrement, un diacre n'est pas compétent.

Application

Afin d'éviter toute contestation ultérieure, il est indispensable que cette délégation soit consignée par écrit, au § 14 du dossier, page 4.

Inscrire lisiblement : 1. Prénom et NOM du déléguant. 2. Fonction : Curé, prêtre in solidum, etc... 3. Bien indiquer le titre et la fonction du délégué, ainsi que son prénom et son NOM. 4. Nom de la commune. 5. Jour en chiffres, mois en lettres, année avec les quatre chiffres. 6. Signature et sceau paroissial seront apposés avec soin.

N° 15 APRES LA CELEBRATION

Les notifications doivent être faites et envoyées par le secrétariat de la paroisse du mariage, après la célébration du mariage, à l'Evêché du lieu de mariage des époux. Si l'un ou l'autre des époux a été baptisé dans un autre diocèse, l'Evêché du lieu du mariage se chargera de transmettre la notification de mariage à l'Evêché concerné. On doit toujours utiliser le formulaire M 6 ou, à défaut, le formulaire M 23.

Si l'un ou l'autre des époux a été baptisé dans la paroisse du mariage, le secrétariat de la paroisse du baptême envoie la notification de mariage à l'Evêché du lieu du mariage qui inscrira le mariage en marge du registre des baptêmes de l'époux ou de l'épouse avant de le renvoyer à la paroisse du baptême (et dans ce cas paroisse également du mariage) pour que le mariage soit inscrit à ce moment là (et non avant) en marge de l'acte de baptême de l'époux ou de l'épouse.

En résumé, toutes les notifications préparées doivent être envoyées à l'Evêché du lieu de mariage des époux, sans transcription préalable dans le cas où l'un des époux aurait été baptisé dans la paroisse du mariage.

Notifications faites le : Incrire la date à laquelle le secrétariat paroissial envoie les notifications.

Evêché de : Incrire les noms des Evêchés de Baptême

Incrire la date et le nom de la paroisse au Registre des Baptêmes.

Pour faire les notifications :

Il faut utiliser le formulaire prévu à cet effet : le Form. M 6 de préférence au M 23. Il convient d'écrire lisiblement. Ne pas oublier de mentionner le numéro et la date du baptême, ainsi que la paroisse. Reproduire les renseignements demandés de manière précise. Mentionner le numéro du mariage, l'année, la paroisse et le diocèse. Ne pas oublier de dater, de signer et d'apposer le sceau paroissial.

Remarques complémentaires :

L'ensemble de ce dossier doit être prêt plusieurs semaines avant le mariage, afin de rédiger correctement l'Acte de mariage. S'il doit passer par l'Evêché, il doit être envoyé au moins un mois avant la célébration et, au plus tard, trois semaines avant.

Par ailleurs, il est très souhaitable – comme cela se fait dans un certain nombre de paroisses – de penser à établir un « livret de famille catholique » que l'on remettra aux nouveaux mariés le jour de la célébration du mariage, avec leurs signatures et celles des témoins. C'est un document pastoral très utile sur lequel d'ailleurs ils pourront faire inscrire le baptême, la communion et la confirmation de leurs enfants.

Merci de votre compréhension, en espérant que ce petit guide vous aidera dans la préparation et la célébration des mariages.

LE DOSSIER ADMINISTRATIF DE MARIAGE

(décret de la Conférence des Evêques 23 janvier 1986)

I. Publication préalable

1. Tout mariage sera normalement précédé d'une publication de bans en vue d'informer du prochain mariage la communauté paroissiale de chacun des futurs époux et de demander à cette communauté de prier à leur intention.

2. La publication des bans se fera :

- soit par affichage d'une semaine en un lieu paroissial accessible au public,

- soit par insertion à la prière universelle d'un des dimanches précédents.

3. La publication sera faite à la demande du prêtre ou du diacre qui assure la préparation au mariage. Une attestation de son exécution ne lui sera envoyée que si une information utile peut lui être donnée.

II. Constitution du dossier

C'est dès la première rencontre qu'il doit être rempli pour ce qui concerne l'état civil, l'état religieux, l'état libre. Cela ne s'oppose pas à l'accueil chaleureux et cela permettra de voir tout de suite s'il y a des enquêtes à faire, des renseignements à demander, etc. Ce dossier comprend :

1. Le formulaire M1 (double page) est une pièce officielle dans laquelle se conservent tous les autres documents. Il doit être gardé précieusement dans les archives paroissiales et servira en cas de difficulté ultérieure, spécialement pour une demande de déclaration de nullité.

Il doit donc être signé par celui qui le remplit et authentifié par le sceau paroissial ; cette signature engage la conscience de celui qui la donne et qui affirme que les fiancés acceptent consciemment et librement toutes les exigences du mariage. (Faire précéder la signature des nom et prénom).

S'il subsiste un doute soit sur la maturité de l'un ou/et de l'autre, soit sur son engagement à l'une des exigences du mariage, il est important de le signaler et de le préciser (cf. IIIA3).

Sur ce formulaire on note :

- les documents inclus dans le dossier,*
- le lieu et la date de la célébration,*
- l'adresse du prêtre à qui le dossier sera éventuellement envoyé (cf. IV),*
- l'adresse exacte des futurs (téléphone si possible), c'est-à-dire leur domicile ou quasi domicile actuel, et leurs résidences antérieures et futures.*

2. Les extraits de naissance des futurs : *c'est actuellement la seule pièce qui permet de déceler avec sécurité un mariage antérieur ; il faut l'exiger. Il s'agit :*

- soit d'un extrait de naissance délivré par la mairie en vue du mariage,*
- soit d'une photocopie de l'acte de naissance authentifiée par un officier d'état civil.*

Ces documents doivent avoir moins de six mois de date.

Problème des pays étrangers, même de l'Union Européenne.

Ni une simple photocopie non authentifiée ni une fiche individuelle d'état civil n'ont valeur probante.

3. Les extraits de baptême des futurs, de moins de six mois de date. *Ils doivent être envoyés par le curé (ou l'évêché en cas de besoin) directement au prêtre qui établit le dossier. Ne jamais l'envoyer au fiancé (il existe des officines fabriquant de faux extraits de baptême). Bien entendu, toutes les mentions marginales doivent être scrupuleusement recopiées, y compris celles en relation avec une déclaration de nullité ou de dissolution d'un mariage non consommé.*

4. Les autres pièces d'état libre

a) Pour un veuf ou une veuve, il faut l'acte de décès du premier conjoint.

b) En cas de déclaration de nullité ou de dissolution d'un mariage non consommé, la mention marginale de l'extrait de baptême doit suffire. Mais si celui-ci mentionne un interdit (« vetitum »), il faut s'adresser à l'Ordinaire qui l'a ordonné.

c) En cas de divorce d'un mariage civil précédent, il faut obtenir l'acte de divorce (la mention sur l'extrait de naissance peut suffire), puis s'interroger sur le baptême des futurs et sur un éventuel mariage religieux (qui n'aurait pas été transcrit au registre des baptêmes). Il faut rappeler que :

- le mariage civil de deux non baptisés est présumé valide et généralement indissoluble, les cas particuliers relevant soit d'une déclaration de nullité par l'église, soit du privilège en faveur de la foi ;*
- le mariage civil de deux baptisés non catholiques peut dans certains cas être valide et indissoluble ;*
- le mariage civil de deux catholiques ayant quitté l'Eglise catholique par un acte formel, présenté à un Ordinaire et accepté par lui, ou d'un catholique ayant de même quitté l'Eglise et d'un non catholique est valide et indissoluble (c. 1117).*

Il faut ici faire la preuve (souvent très difficile) du non baptême de celui qui prétend ne pas l'être et du non mariage religieux antérieur. Il est prudent dans ces cas de recourir à l'Ordinaire.

d) Pour les mineurs de moins de 18 ans, il faut l'autorisation des parents.

5. Les déclarations d'intention sont prévues pour amener les fiancés à manifester leur accord sur les obligations essentielles du mariage : amour mutuel, fidélité, indissolubilité, désir des enfants. Le refus clairement exprimé de l'une d'entre elles oblige à refuser le mariage. Il est important aussi que chacun dise son attitude quant à la foi.

Deux choses sont importantes à ce propos :

a) Une expression spontanée. Il existe certes des formulaires ; ils peuvent servir de schéma pour rappeler les points indispensables ; mais, sauf impossible, on évitera une simple signature au bas d'un imprimé ; si le futur a du mal à composer, il convient au moins qu'il recopie le formulaire de sa main.

b) Une expression personnelle de chacun. L'expérience montre qu'il est très utile de recevoir les futurs séparément ; il arrive que l'un d'eux ait des hésitations sérieuses qu'il n'ose pas exprimer devant l'autre ou devant la famille, soit sur son désir du mariage, soit sur l'une des obligations essentielles ; un entretien personnel dans la confiance lui permettrait de le faire. Il suffit pour cela de demander à chacun de rapporter séparément sa déclaration d'intention et d'échanger avec lui.

6. Les dispenses requises. *La dispense est accordée par l'Ordinaire du domicile de celui qui en a besoin (le catholique en cas de disparité de culte). C'est à cet évêché qu'il faut adresser le dossier complet avec la demande de dispense au moins quinze jours à l'avance. Seuls peuvent être dispensés les empêchements suivants :*

a) l'empêchement de consanguinité entre :

- deux cousins germains,*
- l'oncle et sa nièce, la tante et son neveu,*
- le grand-oncle et sa petite-nièce, la grande-tante et son petit-neveu.*

b) l'empêchement d'affinité entre une personne et les ascendants ou des descendants (issus d'un autre lit) de son conjoint.

c) l'empêchement d'honnêteté publique entre une personne et le père, la mère ou les enfants d'une personne avec laquelle

- elle a été mariée invalidement,*
- elle a vécu en concubinage notoire ou public.*

d) l'empêchement d'adoption entre une personne et les personnes qui l'ont adoptée ou leurs enfants ou l'empêchement d'adoption entre une personne et

- les personnes qui l'ont adoptée ou tous les ascendants de ces personnes ou leurs enfants,*
- les personnes qui ont adopté l'un de ses parents ou tous les ascendants de ces personnes.*

e) Il y a empêchement de disparité de culte entre le catholique et un non baptisé (en cas de doute sur le baptême, demander la dispense qui sera accordée ad cautelam).

Joindre à la demande de dispense le formulaire signé par les parties et le prêtre sur les engagements prévus par les cc.1125-1126.

7. L'autorisation du curé *de l'un ou l'autre des futurs est requise lorsque la célébration a lieu hors de la paroisse de l'un et de l'autre. Bien entendu, en dehors du curé du lieu et du prêtre ou du diacre ayant délégation générale pour ce lieu, le célébrant doit demander une délégation explicite pour assister au mariage.*

III. Recours à l'Ordinaire

A. Il faut obtenir l'autorisation de l'Ordinaire dans les trois situations suivantes :

1. Si le droit universel le prescrit (c.1071,§1)

- 1. mariage des personnes sans domicile fixe ;*
- 2. mariage qui ne peut être reconnu ou célébré selon la loi civile ;*
- 3. mariage de la personne qui est tenue par des obligations naturelles envers une autre partie ou envers des enfants nés d'une précédente union (c'est le cas des veufs, des divorcés, de certains concubins) ;*
- 4. mariage de la personne qui a rejeté notoirement la foi catholique.*
- 5. mariage d'une personne qui est sous le coup d'une censure ;*
- 6. mariage d'un enfant mineur, à l'insu ou malgré l'opposition raisonnable de ses parents ;*
- 7. mariage à contracter par procureur.*

2. Si l'un des documents l'impose. *C'est le cas où une déclaration de nullité impose un interdit (vetitum) de mariage sans l'autorisation de l'Ordinaire (par exemple dans un cas d'immaturation grave ou de refus d'une des obligations essentielles du mariage).*

3. Si un doute demeure après enquête

- sur l'état libre de l'un des futurs,*
- sur la liberté de consentement,*

- sur l'acceptation d'une des obligations essentielles.

B. Il faut obtenir le nihil obstat de l'évêché si l'un des futurs :

- est domicilié hors de France,

- est divorcé d'un mariage qu'il affirme avoir été célébré hors de l'Eglise catholique,

- est baptisé hors de l'Eglise catholique (par exemple protestant).

IV. Transmission du dossier (concrétisation pour notre diocèse)

Lorsque le mariage est préparé par le prêtre du diocèse de Cambrai, mais qu'il ne sera pas célébré dans sa paroisse :

a) si c'est dans une autre paroisse du diocèse de Cambrai, le dossier est transmis directement au curé de la paroisse de célébration ;

b) si c'est dans une paroisse d'un autre diocèse, le dossier est transmis à l'archevêché de Cambrai ; en ce cas indiquer l'adresse de la paroisse où réside le curé ad quem (qui est souvent différente de la paroisse de la célébration) pour éviter les erreurs de transmission postale.

V. Notification

Le mariage contracté doit aussitôt être notifié sur le registre des baptêmes.

Il est requis de transmettre deux notifications à l'archevêché de Cambrai : une au nom de l'époux et une au nom de l'épouse dans le plus bref délai, et en tout cas avant trois mois.

Celui qui reçoit une notification doit la transcrire aussitôt : les cas de bigamie, rendus possibles par une négligence dans la notification ou la transcription, ne sont pas illusoires.